

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Liste des argents reçus

Présentation de la liste des argents reçus au 31 août 2022 au montant de 31 337.43 \$.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Liste des arrérages de taxes et autres comptes à recevoir au 31 août 2022

Présentation de la liste des arrérages de taxes au montant de 176 085.55 \$ intérêts inclus.

Présentation de la liste des autres comptes à recevoir au montant de 5 683.02 \$.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Conciliation bancaire

Présentation de la conciliation bancaire pour août 2022.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

État de revenus et dépenses

Présentation de l'état des revenus et dépenses pour août 2022.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Rapport des permis émis

Présentation du rapport des permis émis pour août 2022.

2022-RAG-6559

DÉBROUSSAILLAGE CHEMIN PILON

CONSIDÉRANT QUE le débroussaillage du chemin Pilon, chemin du Parc Industriel, chemin Morin et chemin Charrette a besoin d'être débroussaillé;

CONSIDÉRANT QUE la coupe doit être fait le long de ces chemins afin d'assurer la sécurité de nos usagers puisque la visibilité est grandement réduite et qu'à certains endroits, l'eau ne s'écoule pas correctement dû à la trop grande quantité d'herbage et petits arbres;

CONSIDÉRANT QUE le taux de Transport Gilles Nault n'a pas changé depuis la dernière soumission, c'est-à-dire 140 \$/h;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller Philippe St-Jacques s'est informé des pris ailleurs et que ceux-ci sont tous plus élevés que Transport Gilles Nault;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère Michelle Payette propose et il est unanimement résolu de faire faire le débroussaillage des chemins mentionnés plus haut par Transport Gilles Nault dès que celui-ci sera disponible.

Adoptée.

Certificat de disponibilité

Je soussignée, Annie Pelletier, directrice générale de la municipalité de Bois-Franc, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour couvrir le total des dépenses ci-haut mentionné.

Annie Pelletier, directrice générale

2022-RAG-6560

APPUI À LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU – PROJET PILOTE DE TÉLÉCONSULTATION EN CHSLD

Le conseiller Philippe St-Jacques propose et il est unanimement résolu d'appuyer la résolution 2022-R-AG227 de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau concernant leur réplique à la réponse de la direction générale des affaires universitaires, médicales, infirmières et pharmaceutiques du ministère de la Santé et des Services sociaux – Projet pilote de téléconsultation en centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD).

Adoptée.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

URBANISME – DOSSIER À TRANSMETTRE À L'AVOCAT

L'inspectrice municipale mentionne qu'elle entame un gros dossier vis-à-vis une habitation devenue dangereuse pour la sécurité du propriétaire. Celle-ci mentionne qu'elle a reçu un appel d'un enquêteur suite à une intervention chez ce citoyen. L'enquêteur mentionnait que l'état de la maison est très critique et qu'il est très dangereux pour les occupants d'y vivre puisque le toit menace de s'effondrer et l'eau entre dans la maison ce qui cause de la moisissure. L'inspectrice mentionne que dans l'éventualité où nous voudrions exiger la démolition suite à l'éviction, il faudra transmettre ce dossier à l'avocat.

Pour l'instant, la première étape sera de contacter le CLSC afin de voir s'ils peuvent nous aider afin de s'assurer que le propriétaire ne retourne pas vivre à cette demeure pour l'instant. L'inspectrice ira faire une inspection avec photos et une rencontre serait nécessaire avec les membres de sa famille pour voir les options de réparation avant de nous rendre jusqu'à l'éviction et la demande de démolition. L'inspectrice fera un suivi avec le conseil lorsqu'elle aura fait une visite des lieux.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Lancement du guide des élus municipaux en loisirs – Loisirs sport Outaouais

La directrice présente au conseil une invitation pour le lancement du Guide pour les élus ayant le dossier loisirs. Les conseillers responsables en loisirs ne sont pas disponibles pour aller à ce lancement.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Demande de don de la Fondation du rein

La directrice présente au conseil une demande de don pour la Fondation du rein. Suite à une prise d'information à savoir si les dons sont redistribués dans la région, ceux-ci mentionnent que les dons vont directement à la Fondation et que celle-ci dessert tout le Québec donc, ils ne peuvent garantir que notre don servira à la région. Comme le conseil est limité en don et qu'il préfère que les dons versés servent à la région, aucun don ne sera fait à la Fondation.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Statistiques de la bibliothèque

La directrice présente au conseil les statistiques de la bibliothèque pour le mois de juillet 2022.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Tournoi de golf annuel de la municipalité de Blue Sea

La directrice présente au conseil une invitation à participer au tournoi de golf de Blue Sea. Celui-ci sert à amasser des fonds pour les organismes de leur communauté. Par contre, aucun conseiller n'est disponible pour y participer donc, la municipalité n'y participera pas cette année.

2022-RAG-6561

ADOPTION DU RÈGLEMENT #205 – SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDEN- TIELLES

Règlement #205 – Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

Ce règlement remplace et abroge le règlement #182 – Normes pour piscines et tout autres règlements sur les piscines précédents celui-ci.

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement du Québec a fait des modifications à la réglementation sur les piscines résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE les modifications consistent à rendre le règlement plus sévère afin d'assurer la sécurité des enfants et d'éviter des noyades;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal avant la présente séance et que tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renonce à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 10 août 2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par et résolu unanimement que soit adopté le règlement suivant :

Normes pour piscine

Section I

Interprétation

- 1- Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° «piscine»: un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

2° «piscine creusée ou semi-creusée»: une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

3° «piscine hors terre»: une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

4° «piscine démontable»: une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

5° «installation»: une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

Section II

CONTRÔLE DE L'ACCÈS

- 2- Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
- 3- Sous réserve de l'article 6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.
- 4- Une enceinte doit :

1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;

2° être d'une hauteur d'au moins 1.2 m;

3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si les lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

- 5- Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 4.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1.5 m par rapport au sol.

- 6- Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1.2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1.4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;

3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5.

- 7- Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;

2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 4;

3° dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

- 8- Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Section II.1

PLONGEOIR

8.1- Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

Section III

PERMIS

- 9-** Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par le présent règlement, un permis délivré par la municipalité est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine, pour installer un plongeoir ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à la section II pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

DISPOSITONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

Section IV

APPLICATION

- 10-** Le présent règlement s'applique à toute nouvelle installation installée à compter du 1^{er} juillet 2021. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 4 le quatrième alinéa de l'article 7 et l'article 8.1 ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Il s'applique aussi à toute installation existant avant le 1^{er} juillet 2021, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 4, du quatrième alinéa de l'article 7 et de l'article 8.1. Une telle installation existant avant le 1^{er} novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 30 septembre 2025.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au deuxième alinéa n'a pas pour effet de rendre applicables de deuxième alinéa de l'article 4, le quatrième alinéa de l'article 7 et l'article 8.1 à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions.

Section V

DISPOSITIONS PÉNALES

- 11-** Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Julie Jolivette, Mairesse
générale

Annie Pelletier, directrice

Avis de motion et dépôt: 10 août 2022

Adoption du règlement : 7 septembre 2022

Avis public : 13 septembre 2022

Entrée en vigueur : 13 septembre 2022

Adoptée.

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT #206 – VENTE DE GARAGE, VENTE-DÉBARRAS ET AUTRES VENTES

Avis de motion est donné par le conseiller Philippe St-Jacques du dépôt du projet de règlement #206 – Règlement concernant les ventes de garage, les ventes temporaires, les ventes-débarras et autres ventes sur le territoire de la municipalité de Bois-Franc.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Demande d'une citoyenne

La mairesse Julie Jolivette mentionne qu'elle a reçu une demande d'une citoyenne. Celle-ci demande si la municipalité serait ouverte à créer un programme pour le remboursement des culottes menstruelles réutilisables. Pour l'instant, le conseil n'est pas favorable à cette demande.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Église St-Boniface

La directrice générale et la mairesse reviennent sur le point de la demande de l'église St-Boniface afin que la municipalité nomme l'église bâtiment patrimonial extérieur à la municipalité. La directrice mentionne qu'elle a obtenu des informations d'une autre municipalité à l'effet que la nomination se fait par règlement et que le règlement peut être abrogé dans l'éventualité où la municipalité hériterait du bâtiment et qu'elle voudrait y faire un changement qui enlèverait le côté patrimonial. Comme Gracefield aurait aussi fait ce cheminement, la directrice va prendre d'autres informations à ce sujet et la mairesse regardera aussi de son côté jusqu'où va cet engagement patrimonial municipal. Nous y reviendrons donc à une séance ultérieure.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Politique MADA et familiale

La mairesse mentionne que notre politique MADA et familiale doit être mise à jour afin d'y inclure ce que la municipalité prévoit dans les prochaines années pour les aînés et la famille. La conseillère Michelle Payette et la mairesse Julie Jolivette vont contacter les membres actuels afin de voir s'ils sont toujours intéressés à faire partie du comité et dans l'éventualité où certains ne continueraient pas, un appel sera fait afin d'avoir de nouveaux membres.

2022-RAG-6562

SOUSSION POUR LE PAVILLON DU PROJET DE CUISINE EXTÉRIEURE

CONSIDÉRANT QUE nous n'avons qu'une seule soumission pour le pavillon du projet de cuisine extérieure;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller François Beaumont propose et il est unanimement résolu d'accepter la soumission de Construction Langevin au montant de 45 932.51 \$ taxes incluses incluant aussi la dalle de béton.

Adoptée.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Compensation ou ajustement de salaire pour les employés vu la situation actuelle et la hausse du coût de la vie

La directrice générale présente au conseil une demande de la municipalité d'Aumond. Ceux-ci font le tour des municipalités à savoir si un ajustement de salaire pour les employés sera fait. Comme les augmentations fonctionnent déjà avec l'indice du prix à la consommation fédérale et provinciale de l'année précédente. Les employés auront leur augmentation comme à l'habitude au premier janvier 2023 et aucun ajustement ne sera fait d'ici là.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Ristourne de la MMQ

La directrice présente au conseil la lettre reçue de la MMQ mentionnant le montant de ristourne que nous aurons ainsi que le détail du calcul de celle-ci. Le montant de ristourne pour la municipalité pour 2021 est de 338 \$.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Accusé réception de notre résolution 2022-RAG-6530

La directrice générale présente au conseil l'accusé réception de notre résolution concernant une demande d'un investissement dans le cadre du projet pilote en planification collaborative – filiale forestière en Outaouais et Laurentides.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Réponse suite à notre demande de travaux d'urgence sur la Route 105

La directrice présente au conseil la lettre reçue du MTQ concernant notre demande de réparation d'urgence d'une portion de la Route 105. Ceux-ci mentionnent que la portion problématique est incluse dans la programmation de travaux d'ici 2027, mais que pour l'instant, des travaux d'entretien seront effectués afin d'assurer la sécurité des usagers.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Résolution de la MRCVG – Projet de règlement de modification au schéma afin d'ajouter un logement additionnel en dehors de la zone urbaine

La directrice présente au conseil une résolution et un projet de règlement afin de modifier le schéma pour que nous puissions autorisée un logement supplémentaire en dehors de la zone urbaine. Cette demande a été faite suite aux demandes des municipalités puisque l'interdiction de logement en dehors de la zone urbaine est très problématique pour nos municipalités surtout en cette période de manque de logement partout au Québec.

2022-RAG-6563

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE OU D'ACHAT DE LIVRES

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une demande d'aide financière ou d'achat de livre de M. Jean-François Chabot;

CONSIDÉRANT QU'il est important d'encourager nos artistes de la région;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère Kim Bernatchez propose et il est unanimement résolu de faire l'achat d'un livre afin de l'inclure à notre collection à la bibliothèque. Le coût d'achat d'un livre est de 22 \$.

Adoptée.

2022-RAG-6564

DEMANDE DE PRÊT DE LA SALLE POUR L'ÉCOLE ST-BONIFACE (2 ÉVÉNEMENTS)

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une demande de la professeure Sylvie Crytes pour un prêt de la salle municipale afin d'organiser deux événements distincts pour amasser des fonds pour l'école;

CONSIDÉRANT QUE les fonds amassés servent pour l'école St-Boniface de Bois-Franc;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère Suzanne Guilbault propose et il est unanimement résolu de prêter la salle gratuitement à l'école St-Boniface afin que ceux-ci puissent organiser leurs deux événements pour amasser des fonds pour leur école.

Adoptée.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Demande de réduction des intérêts

La directrice présente au conseil une demande de réduction des intérêts. Le propriétaire mentionne qu'il a eu beaucoup de problèmes avec le bâtiment donc le champ d'épuration et plusieurs autres petits problèmes donc, il demande si nous pouvons enlever des intérêts. Comme ce genre de demande a toujours été refusé par le passé, aucune réduction des intérêts ne sera faite.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Parc Branchaud

Le conseiller Nyx Pilon mentionne qu'il a reçu une plainte à l'effet que le Parc Branchaud n'était pas propre. Beaucoup de petits objets sont laissés dans le sable par d'autres enfants et ça pourrait être dangereux pour les tous petits. De plus, la clôture est brisée au fond du Parc donc, une réparation de celle-ci est de mise. Pour les petits objets, la directrice mentionne qu'elle va aller voir avec l'employé et mentionner à celui-ci qu'à l'avenir, lorsqu'il voit de petits objets dans le sable laissé par d'autres enfants, il doit les jeter. Nous ferons aussi une affiche indiquant les règlements du parc.

2022-RAG-6565

HALLOWEEN

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut remettre des bonbons pour Halloween;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas beaucoup de gens qui offrent des bonbons à l'Halloween et que dû à cela, les enfants vont plutôt dans les autres municipalités;

CONSIDÉRANT QUE si nous offrons l'option de prendre une table à la municipalité pour donner des bonbons, les propriétaires qui veulent donner pourraient se joindre à nous pour donner directement à la municipalité et ainsi créer un bel endroit pour que les enfants viennent;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Nyx Pilon propose et il est unanimement résolu que la municipalité prépare une table avec 100 sacs de bonbons à donner aux enfants à l'Halloween et que l'on envoie une communication offrant aux propriétaires intéressés à se joindre à nous pour faire une table eux aussi et ainsi créer un bel endroit pour les enfants où il y aura plusieurs sacs à amasser.

Adoptée.

Certificat de disponibilité

Je soussignée, Annie Pelletier, directrice générale de la municipalité de Bois-Franc, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour couvrir le total des dépenses ci-haut mentionné.

Annie Pelletier, directrice générale

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Castors

La conseillère Michelle Payette fait le point sur sa discussion avec notre trappeur suite à notre offre de prendre en charge certains endroits pour la prise de castors et le démantèlement des damnes. Celui-ci n'a pas précisé de montant fixe pour ce contrat donc, la conseillère Michelle Payette va rediscuter avec lui afin qu'il nous donne le montant, que ce soit à l'heure ou fixe, et elle va nous revenir à la prochaine séance.

2022-RAG-6566

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La conseillère Michelle Payette propose et il est unanimement résolu que la présente séance soit levée.

Adoptée.

Julie Jolivette, mairesse

Annie Pelletier, directrice générale